

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1301

présenté par

M. Krabal, M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

1° Modifier les règles applicables en matière de création, d'aménagement et d'exploitation des gares routières de voyageurs par les personnes publiques et privées, définir les principes applicables en matière d'accès à ces gares, définir les règles applicables au transport de vélo dans les autocars, par les entreprises de transport public routier de personnes et modifier les règles applicables en matière de police dans ces gares pour garantir l'accès à celles-ci des usagers et des opérateurs, de façon à assurer leur participation effective au développement, au bon fonctionnement du transport routier des personnes et à favoriser l'intermodalité notamment avec les modes de déplacement doux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement de l'usage du vélo, les nouvelles formes d'intermodalité, la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar.

La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile.

Le stationnement et le transport du vélo constituent des éléments clés du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et d'embarquement dans les véhicules sont prises en compte dans la conception de ces services.